

Arrêté du Ministre des Finances du 6 juillet 1984, portant Nomination d'Ordonnateurs Secondaires.

Le Ministre des Finances ;

Vu la loi 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique et notamment ses articles 87, 178 et 190;

Vu le décret 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret 82-1019 du 10 juillet 1982, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Ministère des

Arrête :

Article Premier. — Les Sous-Directeurs Régionaux des douanes à Gabès et Gafsa sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des Finances

Art. 2. — Ils sont accrédités, en dette qualité, auprès des comptables assignataires de leurs dépenses conformément au tableau ci-après :

Désignation	COMPTABLES ASSIGNATAIRES DES		Observations
	Dépenses de Personnel	Autres Dépenses	
Sous-Directeur Régional des Douanes à Gabès	Le Trésorier Général de Tunisie	Le Receveur Régional des Finances à Gabès	Pour les dépenses des services du Ministère des Finances aux Gouvernorats de Gabès, Kebili, Medenine et Tataouine
Sous-Directeur Régional des Douanes à Gafsa	Le Trésorier Général de Tunisie	Le Receveur Régional des Finances à Gafsa	Pour les dépenses des services du Ministère des Finances aux Gouvernorats de Gafsa et Tozeur ainsi que les services des douanes y rattachés

Tunis, le 6 juillet 1984

Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATIONS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 6 juillet 1984 :

Monsieur Mohamed Ali Ben Malek Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tuniso-Algérienne du Ciment Blanc.

Monsieur Abdelmalek Saadaoui Ingénieur des statistiques au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Office de Promotion de l'Emploi et des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger

Ministère de l'Agriculture

EXPROPRIATION

Décret N° 84-794 du 6 juillet 1984, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à El Alia, délégation de Menzel Djemil, gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued Rehib, aux emprises du bassin d'accumulation des eaux de ce barrage et aux emprises de la zone aval.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le certificat d'affichage délivré par le Gouverneur de Bizerte en date du 14 avril 1983, relative à l'accomplissement des formalités prévues par l'article 11 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) pour être incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à El Alia, délégation de Menzel Djemil, Gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued Rehib aux emprises du bassin d'accumulation des eaux de ce barrage et aux emprises de la zone aval, telles qu'elles sont délimitées d'un liséré rouge sur le plan ci-joint annexé et désignées au tableau ci-après :

Parcelles Immatriculées

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires et présumés tels
7	9-14	132525/11880	El Alia	terre de culture	3ha, 12a, 10ca	— Fatma Bent Mustapha B. El Hadj Med. El Ouerghi — Héritiers Ali B. Mustapha B. El Hadj Med. El Ouerghi son épouse Bakhta Bent Azouz B. Hammouda Kefala et ses fils Med. Salah, Abderazak, Abdelmajid, Othman, Chérif, Souad, Kamel Eddine, Saïda, Mongia et Faïza.

Parcelles non immatriculées

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom des Propriétaires ou présumés tels
1	3	El Alia	terre de cultures	21a, 80ca	Héritiers El Arbi B. Salem.
2	4	«	«	37a, 40ca	Amor B. El Arbi B. Salem et sa sœur Halima.
3	5	«	«	38a, 00ca	Menana et Sadok B. El Arbi Ben Salem.
4	6	«	«	79a, 30ca	Manoubi Small.
5	7	«	«	2ha 66a, 90ca	Khémaïs B. Med. Gharbia.
6	8	«	«	39a, 10ca	Makki B. Med. Zidane.
7	10	«	«	42a, 10ca	Hassen B. Med. Lahbib.
8	11	«	«	36a, 20ca	Med. B. Amor Bou-Chegfa.
9	12	«	«	1ha 35a, 60ca	Sadok B. El Arbi B. Salem.
10	13	«	«	1ha 13a, 80ca	Hadj Abderrahman Ben El Abdelwahed.
11	15			1ha 04a, 10ca	Hassen B. Mustapha Bliidi
12	16			1ha 24a, 60ca	Hamadi Tahar.
13	17			17a, 00ca	Abdelkader Gader.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 juillet 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Moh'med MZALI

DECLASSEMENT

Décret N° 84-795 du 6 juillet 1984, portant déclassement de trois parcelles de terre du Domaine Public Hydraulique au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 promulguant le Code des Eaux;
Vu le plan des parcelles dont le déclassement est proposé;
Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclassées du Domaine Public Hydraulique au Domaine Privé de l'Etat en